

CASSB – SPANC - AVIS CCSPL

Vu les dispositions de l'article L1412-1 du CGCT précisant que : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.*

L'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique.

Lorsqu'elle est assurée à l'échelle intercommunale par un même établissement public de coopération intercommunale ou un même syndicat mixte, l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10, à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts.

Vu les dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, selon lesquelles : « *Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.*

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre

du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Vu les dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT selon lesquelles « Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le

service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires [...].

Le Président expose que :

La CASSB a conclu, avec le délégataire du service public de l'assainissement collectif, la SAS SPANC SUD SAINTE BAUME, venue aux droits du groupement d'entreprise attributaire de la délégation de service public pour la gestion du SPANC en 2012, en vertu d'une délibération en date du 25.06.2018, un accord valant fin anticipée de la convention de gestion déléguée du service, pour un terme arrêté au 30.09.2018, terme pouvant le cas échéant être prolongé jusqu'au 31.12.2018 en vue d'assurer la continuité du service public.

Compte tenu :

- de la spécificité de ce service public à caractère industriel et commercial dont le financement ne peut être assuré que par la redevance pour le service rendu, et dont l'équilibre financier est obligatoire,*
- des difficultés inhérentes à sa gestion ,en lien notamment avec des textes imprécis qui ne prévoient pas les qualifications des agents chargés du contrôle et des refus de contrôles réitérés des usagers mettant en jeu l'exercice des prérogatives de puissance publique,*
- de ce que le contrat de gestion déléguée arrivant à terme,*

Il est envisagé une reprise du service en propre, sur la base des compétences statutaires de la communauté d'agglomération en la matière sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière.

La gestion du service sera assurée dans les limites du territoire de la Collectivité dans les limites de ses compétences statutaires (missions obligatoires).

Il est renvoyé pour le détail du projet au rapport joint au dossier de création .

Vu le dossier de création annexé à la présente en version projet comprenant :

- Le rapport du Président présent le choix du mode de gestion et le projet de création de la régie du SPANC
- Le projet de délibération portant concomitamment choix du mode de gestion et création de la régie et ses annexes composée du projet de statuts/règlement de la Régie et du projet de budget permettant la détermination de la dotation initiale (Article R.2221-1 du CGCT)
- Le projet de règlement du service du SPANC

Ces documents sont lus ;

Au vu de ces derniers il est proposé :

De retenir un mode d'exploitation directe du SPIC d'assainissement non collectif,

De valider le projet de création d'une régie du SPANC dotée de la seule autonomie financière, dans les conditions décrites au rapport et ses annexes ci-annexés

CASSB – SPANC - AVIS CCSPL

AVIS DE LA CCSPL.

Par un avis favorable et deux abstentions suite à des réserves sur la facturation par la future Régie des usagers du SPANC non visités à ce jour, des membres présents, la Commission émet un avis favorable sur ces propositions.

Après avoir recueilli cet avis, le Président rappelle :

- que cet avis sera communiqué au Conseil communautaire lors de sa séance du 24 Septembre 2018
- que cet avis sera joint à la délibération dudit Conseil communautaire.


Jean NICHEL
Président de la CCSPL